

**Décision portant nomination
Madame Carole PAYET, Référente Qualité de Vie au Travail (QVT)**

Le Président de l'Université de La Réunion

- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.712-2 ;
- Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 20-05-2021 de l'Université de La Réunion en date du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Frédéric MIRANVILLE à la présidence de l'Université de La Réunion ;
- Vu l'acte d'affectation de Madame Carole PAYET, en date du 23 août 2011 ;
- Vu la décision portant nomination de Monsieur Luçay SAUTRON en qualité de Directeur général des services par intérim à compter du 09 juin 2021 ;

Considérant la lettre de mission adressée à Madame Carole PAYET ;

DECIDE

Article 1 : Madame Carole PAYET est nommée en qualité de Référente Qualité de Vie au Travail (QVT).

Article 2 : Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 3 : Le Directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision à l'intéressée.

Fait à Saint Denis, le **11-7 JUIN 2022**

Le Président de l'Université de La Réunion,


Pr. Frédéric MIRANVILLE

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.